



ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

DÉCISION PORTANT RECOMMANDATION N° D/02/05

CAS N° 2/05

Monsieur M. Yoshiaki Tsutsumi, Membre d'honneur du CIO,
Domicilié au Japon,

SAISINE :

Par lettre du 3 mars 2005, le Président du CIO a saisi la commission d'éthique de faits susceptibles d'être imputés à M. Yoshiaki Tsutsumi, Membre d'honneur du CIO ;

Par lettre du 8 mars 2005, la commission d'éthique a informé M. Tsutsumi de cette saisine et l'a invité à formuler ses observations ; Ce dernier n'en a formulé aucune.

FAITS :

La commission d'éthique a été informée des faits suivants :

- Selon certains médias, le Procureur de la République du Japon reproche à M. Tsutsumi d'avoir donné de fausses informations concernant des sociétés cotées en bourse et d'avoir falsifié des documents comptables ;
- A la demande du Procureur de la République, M. Tsutsumi a été mis en détention provisoire le 3 mars 2005 puis libéré le 24 mars 2005 à la suite du paiement d'une caution de cent millions de Yens ;

AVIS :

La commission d'éthique relève que ces faits sont susceptibles d'entraîner l'application du point 5 de la partie B du Code d'éthique du CIO, selon lequel « *les parties olympiques devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique.* »

La commission d'éthique du CIO, compte tenu de la nature et de la gravité des faits allégués contre M. Tsutsumi ayant entraîné sa mise en détention provisoire entre le 3 et le 24 mars 2005 puis sa mise en liberté sous une forte caution, a décidé d'ouvrir une enquête et estime nécessaire de recommander à la commission exécutive pendant la durée de cette enquête de priver provisoirement l'intéressé de l'ensemble des droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre d'honneur du CIO.



RECOMMANDATION :

La commission d'éthique, après en avoir délibéré conformément au point 9 de la partie B de son Règlement, recommande à la commission exécutive du CIO, en application du paragraphe 2 du Texte d'application de la Règle 23 de la Charte olympique, de priver provisoirement M. Yoshiaki Tsutsumi de l'ensemble des droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre d'honneur du CIO pendant la durée de l'enquête.

Fait à Lausanne, le 11 avril 2005

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial